

STATUTS

Des opérateurs en formations touristiques d'Analamanga désirant créer entre eux une association, ayant pour nom « Consortium des opérateurs de formation en tourisme et hôtellerie » et comme sigle « CONFORTH ».

Ont Établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME, SIEGE, DUREE

« CONFORTH » est régie par l'Ordonnance 60-133 du 03 octobre 1960. Sa durée est illimitée. Elle n'est affiliée à aucun parti politique et n'appartient à aucune religion déterminée.

Le siège de « CONFORTH » est fixé à l'adresse professionnelle du président, mais il peut être transféré à tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : OBJET & OBJECTIFS

2.1- Objet

« CONFORTH » a pour objet, de se livrer à toute activité liée au tourisme et l'hôtellerie se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.

Il pourra réaliser toutes les activités en lien avec son objet propre.

Il pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Il pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance

2.2- Objectifs :

- 1- Promotion de la formation dans le secteur tourisme ;
- 2- Contribution à la redynamisation et valorisation du secteur à travers la formation ;
- 3- Adhésion à une charte de qualité commune de formation, par application des référentiels en vigueur
- 4- Développement de chaque membre par des réalisations d'intérêts communs et mutuels ;
- 5- Contribution au développement touristique sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 : ADHESION & RADIATION

3.1- CONFORTH est composé d'établissement, entreprises, organisation ayant une vocation de formation en tourisme et hôtellerie

3.2- Admission : l'adhésion est soumise à l'approbation de l'AG au 2/3 des voix, après un dépôt de demande d'adhésion.

3.3- Obligation des membres

- Présence aux réunions & activités
- S'acquitter des cotisations fixées par le règlement intérieur
- Respect de la charte de qualité

me  

3.4-Radiation

- par fermeture de l'Etablissement, de l'Entreprise, de l'organisation
- par démission
- par exclusion et/ou radiation prononcé par l'Assemblée Générale

ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres ;
- du prix des biens vendus ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des Economies réalisées sur le budget annuel ;
- des dons manuels ;
- des dons des Etablissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, la Commune et leurs Etablissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité de direction

5.1-L'Assemblée Générale

5.1.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est formée par la réunion des membres. L'Assemblée Générale élabore le programme d'activité.

Elle vote le budget de l'Association qui lui est soumis par le Comité de direction.

Elle élit les membres du Comité de direction, et détermine les attributions de chacun de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande du tiers des membres.

5.1.2 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

En cas d'absence ou empêchement de ce dernier, il est suppléé par le Secrétaire général.

Si le Président et le Secrétaire Général sont absents ou empêchés, le membre du Comité le plus âgé présent à la réunion les remplace.



me *[Signature]*

5.2-Le Comité de direction

Le comité de direction est élu pour 2 ans, renouvelable une fois, parmi les membres, à bulletin secret. Il est composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- Un Conseiller technique

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres actifs.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1- Un règlement intérieur est élaboré par le Comité de direction pour compléter, expliciter et appliquer les dispositions des présents statuts. Ledit règlement est approuvé par la plus prochaine assemblée générale.

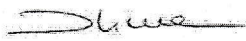
7.2- En cas de litige, le tribunal du siège de l'association est le seul compétent.

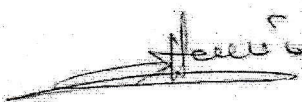
7.3- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

7.4- Formalités constitutives : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait à Antananarivo le, 3/11/11

Les membres fondateurs,


Isabelle RAKOTONIRAFY


RAINTOONDRA Raintoondra


RAJAONAR Rajaonar

